

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE MIDI-PYRENEES**

N° 2015 / 31-006

fd/fd

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES
DE LA HAUTE-GARONNE

C/ M. B.
et M. C.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Audience du 27 janvier 2016

La Chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes
de Midi-Pyrénées

Décision rendue publique le 10 février 2016

Vu, enregistré le 2 juillet 2015, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, le procès-verbal du 9 juin 2015, par lequel le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, réuni en séance plénière, a décidé de porter plainte à l'encontre de M. B. et M. C., masseurs kinésithérapeutes inscrits au tableau des praticiens de l'ordre de la Haute-Garonne ;

Le conseil expose que :

- ayant été informé de l'existence d'un site internet présentant l'activité professionnelle de M. B. et M. C., qui n'avait pas été déclaré, il a invité les praticiens à régulariser leur situation en novembre 2012, puis en novembre 2013, et en octobre 2014, lors d'une réunion professionnelle ;
- il a découvert au mois de mai 2015 deux comptes Facebook, présentant des photos du cabinet et de l'équipe, des photos de patients en soins ;

Il demande à la chambre disciplinaire de constater que ces faits contreviennent aux articles R. 4321-124, R. 4321-67, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 août 2015, présenté par M. B. et M. C., qui demandent le rejet de la requête ; après avoir exposé l'historique de l'affaire, ils font valoir que :

- à la date à laquelle la plainte a été portée, ils avaient mis leur site internet en conformité ainsi que leurs comptes Facebook ; il n'est ainsi pas établi par une capture d'écran, qu'à cette date, les articles reprochés étaient encore en ligne ;
- la réglementation en la matière était très floue alors qu'ils ont été les pionniers en ce domaine ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2015 par lequel le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne confirme ses conclusions précédentes ;

Vu l'ordonnance, en date du 22 octobre 2015, portant clôture de l'instruction au 21 décembre 2015 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 janvier 2016 :

- le rapport de Mme Di Giorgio,
- les observations de M. B. et M. C.,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-67 du même code, « La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. (...) » ; que cet article R. 4321-124 dispose que « Dans le cadre de l'activité non thérapeutique, la publicité est exclusivement autorisée dans les annuaires à usage du public, dans une autre rubrique que celle des masseurs-kinésithérapeutes. Le dispositif publicitaire est soumis pour autorisation au conseil départemental de l'ordre. Lorsque le masseur-kinésithérapeute exerce exclusivement dans le cadre non thérapeutique, le dispositif publicitaire est soumis à l'accord du conseil départemental de l'ordre. En cas de refus, un recours peut être formé devant le conseil national de l'ordre » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B. et M. C. ont créé un site internet sans l'accord du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne et

que ce site n'était pas conforme à la charte éditée par le conseil national ; qu'ils ont également créé deux comptes Facebook contenant des éléments publicitaires et notamment des photos de patients en soins au cabinet et de réunions festives ;

Considérant que les faits ainsi reprochés caractérisent un manquement de M. B. et M. C. aux obligations qui leur sont faites par les dispositions précitées du code de la santé publique ; que la circonstance qu'ils ont régularisé la situation ne faisait pas obstacle à ce que le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne porte plainte pour de tels faits après cette mise en conformité ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'infliger à raison de ces faits un avertissement à M. B. et M. C. ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à M. B. et M. C..

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. B. et M. C., ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le praticien poursuivi est inscrit au tableau, au directeur général de l'agence régionale de santé, au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé, en application de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique.

Délibéré après l'audience du 27 janvier 2016, où siégeaient :

- Mme Di Giorgio, rapporteur,
- Mme Carlesso, Mme Rodriguez de Castro et M. Mignon, assesseurs,
- Mme Delbos, président,

Rendu public le 10 février 2016.

Le président,

Le greffier,

Françoise DELBOS

Laura BRESCON

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier,